

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier, et le programme de travaux connexes

Les propriétaires fonciers et titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Musigny avec extension sur celles de Le Fête et Mimeure ainsi que le public sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites seront matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes, au plus tard pour le début de l'enquête.

M. le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné, le 23 décembre 2020, M. Jacques SIMONNOT, en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément aux articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime, une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes d'une durée de 32 jours est ouverte du mardi **23 février 2021** à 9h00 au vendredi **26 mars 2021** à 17h00 à la mairie de Musigny, siège de l'enquête. Pendant cette période, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie (**les mardis de 14h00 à 18h00**) ou pendant les **permanences** du commissaire enquêteur et déposer leurs éventuelles observations sur le registre mis à disposition du public. Ces observations sont consultables au siège de l'enquête. Le dossier sera également accessible depuis un poste informatique à la mairie de Musigny ainsi que sur le site internet suivant comportant un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2308>. Les observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2308@registre-dematerialise.fr ou par correspondance postale fermée à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : *Mairie de Musigny – Enquête aménagement foncier – 11 rue de la Grande Verrière – 21230 Musigny.*

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires (n° de compte uniquement pour la version numérique) et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire aux prescriptions environnementales ;
- l'indication des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et à la Commune ;
- l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et la note d'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;
- une copie de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Musigny lors de permanences pour notamment y recevoir les observations aux dates suivantes :

- **mardi 23 février 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 10 mars 2021 de 14h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 19 mars 2021 de 14h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 26 mars 2021 de 14h00 à 17h00.**

Le présent avis sera affiché en mairie de Musigny, Le Fête, Mimeure et publié sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis est également notifié à tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Musigny aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à la Préfecture du Département de la Côte-d'Or, au Conseil Départemental de la Côte-d'Or ainsi que sur son site internet (<https://www.cotedor.fr/votre-service/amenagement-et-animation-des-territoires/agriculture-amenagement-rural-et-filiere-4>) pendant une durée d'un an.

A la suite de cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier se réunira pour examiner les observations et réclamations formulées. Les décisions prises par la Commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant et, le cas échéant, aux tiers intéressés.

L'autorité responsable du projet d'aménagement foncier est le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (Service Agriculture et Aménagement rural) auprès duquel toute information complémentaire peut être obtenue.

Les propriétaires doivent signaler au Conseil Départemental, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis d'enquête, les éventuelles contestations judiciaires en cours.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations.

Au terme des dispositions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté n° 2016/1 du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 8 avril 2016 fixant les mesures conservatoires à l'intérieur du périmètre, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier : « *tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux* ».

En outre, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de ne pas modifier les bornes qui seront implantées pour le début de l'enquête. Si une borne est enlevée ou endommagée, il y a lieu de le signaler au géomètre-expert. Celle-ci ne doit pas être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposerait à des sanctions.

En raison de la pandémie de covid-19, la consultation du dossier d'enquête à la mairie se fera dans le respect des mesures sanitaires dont les gestes barrières et le port obligatoire du masque.

Dijon, le 19 janvier 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Agriculture, Environnement,
Partenariat local

Peggy LE NIZERHY